Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

Ref : 78611

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2026 de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) "Les Charmilles" à CHILLEURS AUX BOIS

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005,

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006,

Vu l'arrêté n° 78468 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 16 avril 2026 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 13 avril 2026 relatives au vote du budget primitif 2026,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2026 et transmises au Département du Loiret en date du 13 janvier 2026,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 15 avril 2026 au titre de l'année 2026,

Vu l'absence de saisine de la MARPA « Les Charmilles » au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux,

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Arrête

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MARPA "Les Charmilles", sis 54 Grande Rue à Chilleurs aux bois (45) sont autorisées comme suit pour la section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 534,00	434 098,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	184 312,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 252,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	422 372,00	434 098,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500,00	
	Groupe III – Produits financiers et non encaissables	3 226,00	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit		

Article 2 :
Les tarifs 2026 applicables à la MARPA "Les Charmilles" à compter du 1er mai 2026 sont les suivants :

Tarifs mensuels Hébergement (avec repas)

- T1 permanent : **1 634,05 euros**
- T2 permanent : **2 469,89 euros**
- T1 temporaire : **1 866,26 euros**
- repas : **396,50 euros**

Tarifs Journaliers (avec repas)

- T1 permanent : **53,58 euros**
- T2 permanent : **80,98 euros**
- T1 temporaire : **61,19 euros**
- repas : **13,00 euros**

Article 3 :
Les personnes dont les ressources annuelles, non compris l'allocation logement, sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des repas au titre de l'Aide Sociale.

Article 4 :
Les personnes dont les ressources annuelles, y compris l'allocation logement, sont supérieures au plafond d'attribution de l'Allocation Supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'Aide Sociale avec récupération de 90 % de leurs ressources au-delà de ce plafond.

Article 5 :
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du LOIRET

- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale au 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex ou sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
Le Directeur Général des services départementaux, le Président de la MARPA "Les Charmilles" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 29 AVR. 2025
Pour le Président et par délégation,

Romaric GUYON

Directeur Général Adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr